Département Intercommunalité et Territoires

Paris, le 18/02/2021

Dispositions « Covid » relatives au fonctionnement des EPCI et des syndicats mixtes (MAJ février 2021)

La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 portant « prorogation de l'état d'urgence sanitaire » prolonge la période de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 inclus.

Durant cette nouvelle période, les organes délibérants des EPCI et des syndicats peuvent continuer à se réunir selon des mesures adaptées au respect des règles sanitaires. Pour faciliter leur fonctionnement, la loi prévoit la prolongation de certaines dispositions, déjà en vigueur depuis le printemps dernier.

Synthèse des dispositifs applicables et nouveaux délais d'application :

	EPCI à fiscalité propre	**Syndicats intercommunaux et Syndicats mixtes fermés**
Possibilité pour les présidents d'EPCI de réunir l'assemblée délibérante en tout lieu, si le lieu habituel ne permet pas de respecter les exigences sanitaires. Le lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre la publicité des séances. Le préfet doit être prévenu du changement de lieu de réunion.	Jusqu'au 1er juin 2021	
Convocation de l'organe délibérant sans public ou avec un public restreint *(mais avec retransmission vers l'extérieur).*		

Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité

41 quai d'Orsay / 75343 Paris cedex 07 / tél. 01 44 18 14 14 / fax 01 44 18 14 15 / www.amf.asso.fr

Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, il est alors possible pour le président de l'organe délibérant de réunir l'assemblée sans autoriser le public à y assister ou de fixer un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. La convocation devra faire mention des conditions de publicité.	Jusqu'au 1er juin 2021
Possibilité de réunir l'organe délibérant par visioconférence ou audioconférence (*y compris pour le bureau des EPCI*) [dans les conditions particulières de l'article 6 de l'ordonnance du 1er avril 2020]	Jusqu'au 1er juin 2021
Possibilité de disposer d'un quorum allégé au tiers des membres en exercice (*y compris pour le bureau des EPCI à fiscalité propre*) ***Attention** : le quorum est apprécié en fonction des membres présents (et non pas en fonction des membres présents ou représentés).* Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut délibérer sans condition de quorum.	Jusqu'au 1er juin 2021
Possibilité pour les membres présents de détenir deux pouvoirs (*y compris pour le bureau des EPCI à fiscalité propre*)	Jusqu'au 1er juin 2021
Délégation de droit accordée au président de l'EPCI ou du syndicat mixte sortant	Non applicable
Consultation facultative de certaines commissions et conseils intercommunaux (*par dérogation aux consultations obligatoires en période normale*)	Non applicable

Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité

41 quai d'Orsay / 75343 Paris cedex 07 / tél. 01 44 18 14 14 / fax 01 44 18 14 15 / www.amf.asso.fr